



OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY ACT

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL

**WORKPLACE HEALTH AND SAFETY
REGULATIONS**

**RÈGLEMENT SUR LA SANTÉ ET LA
SÉCURITÉ SUR LES LIEUX DE TRAVAIL**

O.I.C. 2006/178

DÉCRET 2006/178

Effective Date:

Date d'entrée en vigueur :

September 7, 2006

7 septembre 2006

**O.I.C. 2006/178
OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY ACT**

**WORKPLACE HEALTH AND SAFETY
REGULATIONS**

Pursuant to section 51 of the *Occupational Health and Safety Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows

1. The *Occupational Health and Safety Regulations* made by Order-in-Council 2006/161 are revoked.
2. The annexed *Occupational Health and Safety Regulations* are made effective November 1, 2006.
3. The *General Safety Regulations*, *Mine Safety Regulations* and *Blasting Regulations* made by Order-in-Council 1986/164 are revoked effective November 1, 2006.
4. The *Occupational Health and Safety (Oil and Gas Industry) Regulation* made by Order-in-Council 2004/189 is revoked effective November 1, 2006.

Dated at Whitehorse, Yukon, this 7th September 2006.

**DÉCRET 2006/178
LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL**

**RÈGLEMENT SUR LA SANTÉ ET LA
SÉCURITÉ SUR LES LIEUX DE TRAVAIL**

Le commissaire en conseil exécutif, conformément à l'article 51 de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, décrète :

1. Le *Règlement sur la santé et la sécurité au travail*, pris par le décret 2006/161, est abrogé.
2. Le *Règlement sur la santé et la sécurité au travail* entre en vigueur le 1er novembre 2006.
3. Le *Règlement général sur la sécurité*, le *Règlement sur la sécurité dans les mines* et le *Règlement sur l'abattage par explosifs*, pris par le décret 1986/164, sont abrogés le 1er novembre 2006.
4. Le *Règlement sur la santé et la sécurité au travail (Industrie du pétrole et du gaz naturel)*, pris par le décret 2004/189, est abrogé le 1er novembre 2006.

Fait à Whitehorse, au Yukon, le 07 septembre 2006.

Commissioner of Yukon/Commissaire du Yukon





WORKPLACE HEALTH AND SAFETY REGULATIONS

RÈGLEMENT SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ SUR LES LIEUX DE TRAVAIL

TABLE OF CONTENTS

Section	Page
PART 8 – MATERIALS AND STORAGE	
8.01 Definitions.....	1
GENERAL	
8.02 Secured material.....	1
8.03 Mechanical lifting.....	2
8.04 Storage near electrical.....	3
UNCONSOLIDATED MATERIAL	
8.05 Inspection for safety.....	3
8.06 Entrapment.....	4
8.07 Storage.....	4
8.08 Work procedures for clogs.....	5
SOLID MATERIAL	
8.09 Material piles.....	5
8.10 □.....	6
8.11 Bagged material.....	6
8.12 Piling boxes.....	6
8.13 Lumber piles.....	7
8.14 Barrels, drums, pipes.....	7
8.15 Masonry.....	7
HAZARDOUS SUBSTANCES	
8.16 Assignment of qualified persons.....	8
8.17 Liquid containers.....	10
8.18 Piping appropriate.....	11
8.19 Battery charging.....	12
8.20 Compressed gas containers.....	13
8.21 □.....	14
ABRASIVE BLASTING	
8.22 Risk assessment.....	16

TABLE DES MATIÈRES

Article	Page
PARTIE 8 – MATÉRIAUX ET ENTREPOSAGE	
8.01 Définitions.....	1
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
8.02 Entreposage sécuritaire des matériaux.....	1
8.03 Engin mécanique de levage.....	2
8.04 Entreposage près d'un équipement électrique.....	3
MATÉRIAUX EN VRAC	
8.05 Inspection de sécurité.....	3
8.06 Ensevelissement.....	4
8.07 Entreposage.....	4
8.08 Procédures de travail en cas de bouchon.....	5
MATÉRIAUX SOLIDES	
8.09 Pile de matériaux.....	5
8.10 □.....	6
8.11 Matériaux ensachés.....	6
8.12 Empilage de boîtes.....	6
8.13 Empilage de bois d'œuvre.....	7
8.14 Barils, tonneaux, tuyaux.....	7
8.15 Maçonnerie.....	7
MATIÈRES DANGEREUSES	
8.16 Désignation de personnes qualifiées.....	8
8.17 Contenants pour liquides.....	10
8.18 Tuyaux appropriés.....	11
8.19 Chargement des batteries.....	12
8.20 Contenants de gaz comprimé.....	13
8.21 □.....	14
GRENAILLAGE	
8.22 Évaluation des risques.....	16



TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

8.23 Enclosures, cabinets and ventilation 17
8.24 Gun controls 18
8.25 Personal protective equipment 19

ROCK DUST

8.26 Dust exposure 19
8.27 Rock drills..... 20
8.28 Rock crushing..... 20

ASPHALT PLANTS

8.29 Asphalt plants..... 21

8.23 Enceintes, pièces et ventilation.....17
8.24 Commandes des pistolets.....18
8.25 Équipement de protection personnel19

POUSSIÈRE DE PIERRE

8.26 Exposition aux poussières19
8.27 Perforatrice de roches20
8.28 Concassage de pierres.....20

USINES DE FABRICATION D’ASPHALTE

8.29 Usines de fabrication d’asphalte21





WORKPLACE HEALTH AND SAFETY REGULATIONS

RÈGLEMENT SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ SUR LES LIEUX DE TRAVAIL

PART 8 – MATERIALS AND STORAGE

PARTIE 8 – MATÉRIAUX ET ENTREPOSAGE

8.01 Definitions

8.01 Définitions

In this part, the following definitions apply:

Dans la présente partie, les définitions suivantes s'appliquent.

“**enclosure**” means a barrier, such as plastic sheeting, gyproc, plywood or other effective material, used to isolate an area in which airborne contaminants are present; « *enceinte* »

« **enceinte** » Barrière faite de feuilles de plastique, de placoplâtre, de contreplaqué ou d'un autre matériau efficace servant à isoler une zone qui contient des aérocontaminants. “*enclosure*”

“**HEPA filter**” means high efficiency particulate air filter; « *filtre HEPA* »

« **filtre HEPA** » Filtre à haute efficacité pour les particules de l'air. “*HEPA filter*”

“**MSDS**” means material safety data sheet. « *FS* »

« **FS** » Fiche signalétique. “*MSDS*”

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

8.02 Secured material

8.02 Entreposage sécuritaire des matériaux

(1) Materials and equipment shall be placed, stacked or stored so as not to constitute a hazard to workers.

(1) Les matériaux et l'équipement doivent être placés, empilés ou entreposés de façon à ne pas constituer un risque pour les travailleurs.

Stable piles

Piles stables

(2) Stacked containers and materials shall be stabilized by interlocking strapping or other effective means of restraint.

(2) Les contenants et les matériaux empilés doivent être stabilisés à l'aide d'entrecroisement, de cerclage ou d'un autre moyen de retenue efficace.

Pallets

Palettes

(3) Pallets shall be stacked and maintained in a manner that permits safe lifting of the pallets or pallet loads by a forklift, truck or other device.

(3) Les palettes doivent être empilées et maintenues de façon à pouvoir soulever les palettes ou les charges palettisées en toute sécurité, au moyen d'un chariot élévateur à fourche ou d'un autre appareil.



Storage racks

(4) Storage racks and foundations shall be designed, constructed and maintained to support the load placed on them.

8.03 Mechanical lifting

(1) Mechanical appliances for lifting or carrying materials and objects that are too heavy or awkward for workers to lift shall be provided and used.

Lift training

(2) Workers required to lift or carry objects shall be trained to do the job safely.

Co-ordination of lift

(3) Where two or more workers are involved in lifting or carrying heavy objects, the raising or lowering of the objects shall be coordinated by well-understood signals to ensure unity of action.

Loaded drums

(4) Where heavy objects such as loaded drums or tanks are handled on inclines in either direction

- (a) ropes or other tackle shall be used in controlling their motion, and
- (b) workers shall not stand between the skids on the downhill side.

Rollers

(5) Where rollers or bars are used to move heavy objects, sledges or other mechanical means shall be used to change the direction of the rollers.

Hazardous materials

(6) Areas where hazardous materials may be dropped, spilled or dumped shall be

- (a) covered or guarded to prevent inadvertent entry by a worker, and
- (b) posted with appropriate legible and effective warning signs.

Supports de rangement

(4) Les supports de rangement et leur base doivent être conçus, construits et entretenus pour supporter les charges qui y sont déposées.

8.03 Engin mécanique de levage

(1) Des engins mécaniques de levage ou de transport de matériaux et d'objets trop lourds ou trop encombrants à soulever pour les travailleurs doivent être fournis et utilisés.

Formation en matière de levage

(2) Les travailleurs qui ont à soulever ou à transporter des objets doivent recevoir une formation afin d'exécuter ces tâches en toute sécurité.

Coordination des opérations de levage

(3) Si deux travailleurs et plus participent au levage ou au transport d'objets lourds, le levage et l'abaissement d'objets doivent être coordonnés au moyen de signaux bien établis afin d'assurer la cohérence des mouvements.

Tonneaux pleins

(4) Si des objets lourds, comme des tonneaux ou des réservoirs pleins, sont manipulés sur des plans inclinés dans l'une ou l'autre des directions :

- a) des câbles ou d'autres accessoires de mouflage doivent être utilisés pour maîtriser leur déplacement;
- b) les travailleurs ne doivent pas se tenir entre les patins de glissement et le côté de la pente descendante.

Rouleaux

(5) Si des rouleaux ou des barres sont utilisés pour déplacer des objets lourds, il faut utiliser des masses ou d'autres moyens mécaniques pour changer la direction des rouleaux.

Matières dangereuses

(6) Les zones où des matières dangereuses peuvent être échappées, renversées ou déversées doivent être :

- a) recouvertes ou protégées afin d'empêcher un travailleur d'y entrer par inadvertance;
- b) indiquées par des panneaux d'avertissement appropriés, lisibles et efficaces.



8.04 Storage near electrical

(1) Material or equipment to be moved by a crane or similar hoisting equipment shall not be stored under or in proximity to an overhead energized electrical conductor.

Load loosening

(2) Blocking, support chains, wire ropes, metal bands and rigging components shall be removed from equipment and material in a manner that does not cause a danger to a worker.

UNCONSOLIDATED MATERIAL

8.05 Inspection for safety

- (1) Unconsolidated bulk material shall be
- regularly inspected for hazardous conditions, and
 - verified as safe by a competent person before a worker is allowed to work close to or on the pile.

Reach of equipment

- (2) Where unconsolidated bulk material is removed by powered mobile equipment
- the working face of the unconsolidated bulk material shall be sloped at the angle of repose when workers will be near the face, or
 - the vertical height of the face shall be not more than 1.5 m (5 ft.) above the maximum reach of the equipment when workers remain in the equipment at the face.

Undermining

- (3) Where the face of an unconsolidated bulk material stockpile is undermined by the use of powered mobile equipment, the operator shall ensure that the undermining is
- restricted to the depth of the bucket of the powered equipment,

8.04 Entreposage près d'un équipement électrique

(1) Des matériaux ou de l'équipement à déplacer avec une grue ou un appareil de levage semblable ne doivent pas être entreposés sous un conducteur électrique aérien sous tension ou à proximité de ce dernier.

Dégagement de la charge

(2) Les cales, les chaînes de soutien, les câbles métalliques, les bandes métalliques et les composants du gréage doivent être enlevés de l'équipement et des matériaux d'une manière qui ne met pas le travailleur en danger.

MATÉRIAUX EN VRAC

8.05 Inspection de sécurité

- (1) Les matériaux en vrac doivent être :
- inspectés à intervalles réguliers pour déceler les dangers;
 - confirmés comme étant sécuritaires par une personne compétente avant qu'un travailleur soit autorisé à travailler à proximité de la pile ou sur la pile de matériaux.

Portée de l'équipement

- (2) Si un équipement mobile motorisé sert à enlever des matériaux en vrac :
- la partie antérieure d'une pile de matériaux en vrac doit être inclinée à l'angle d'éboulement quand des travailleurs sont près de celle-ci;
 - la hauteur de la partie antérieure de la pile ne doit pas dépasser 1,5 m (5 pi) au-dessus de la portée maximale de l'équipement quand des travailleurs demeurent dans l'équipement près de la partie antérieure de la pile.

Sapement

- (3) Si la partie antérieure de la pile de matériaux en vrac est sapée au moyen d'un équipement mobile motorisé, l'opérateur doit s'assurer que le sapement s'effectue comme suit :
- il se limite à la profondeur du godet de l'équipement motorisé;



- (b) permitted only when the approach of the powered mobile equipment is at a ninety degree angle to the stockpile face, and
- (c) limited to times and places when no one has access to the face.

- b) il est autorisé seulement quand l'équipement mobile motorisé s'approche à un angle de 90° de la partie antérieure de la pile;
- c) il ne s'effectue qu'aux moments et aux endroits où personne ne peut avoir accès à la face antérieure.

8.06 Entrapment

A worker shall only enter or remain at any place where there is danger of entrapment or engulfment in loose materials or other similar hazards if

- (a) safe access and a safe work area are provided by the use of catwalks, walkways, barriers or other means, or
- (b) measures are taken to control the risk of entrapment or engulfment and where the risk is not eliminated, the worker
 - (i) shall use a lifeline and full body harness of a type that will keep the worker from being entrapped or so as to be rescued, and
 - (ii) shall be continuously tended by a standby person who is equipped, ready and capable of effecting immediate rescue.

8.06 Ensevelissement

Le travailleur doit uniquement entrer ou demeurer dans un endroit où il existe un danger d'ensevelissement ou d'engouffrement dans des matériaux en vrac ou d'autres risques semblables si :

- a) des passerelles, des barrières ou d'autres moyens sont en place pour assurer l'accès sécuritaire et une zone de travail sécuritaire;
- b) des mesures sont prises pour contenir le risque d'ensevelissement ou d'engouffrement, et si le risque subsiste, le travailleur :
 - (i) doit utiliser une corde d'assurance ou un harnais complet qui l'empêchera d'être enseveli ou permettra de le secourir,
 - (ii) doit être constamment assisté d'une sentinelle munie de l'équipement de sauvetage nécessaire et prête et apte à intervenir sur-le-champ.

8.07 Storage

Any bin, hopper or process vessel used to store bulk material shall be

Design

- (a) designed and built to allow removal of the material from the bottom,

Lid, vent

- (b) provided with a proper lid, a ventilation system, and be fire resistant if the material is highly combustible, and

Stairs

- (c) equipped, where appropriate, with stairways or fixed ladders with platforms and guardrails on the outside.

8.07 Entreposage

Un silo, une trémie ou une cuve de traitement utilisés pour entreposer des matériaux en vrac doivent :

Conception

- a) être conçus et fabriqués pour permettre de retirer les matériaux à partir du bas;

Couvercle, évent

- b) être munis d'un couvercle approprié et d'un système de ventilation et résister au feu si les matériaux sont très combustibles;

Escaliers

- c) être dotés, au besoin, d'escaliers ou d'échelles fixes à plates-formes et garde-corps à l'extérieur.



8.08 Work procedures for clogs

(1) A safe work procedure for breaking clogs in bulk material shall be developed, followed and kept available near the bin, hopper or process vessel.

(2) Where a worker is required to enter a bin, hopper or process vessel used to store bulk material, the requirements of Part 2 – Confined Spaces and the related safe work procedures shall be followed.

SOLID MATERIAL

8.09 Material piles

Piling of solid material shall be

- (a) carried out in a manner that does not interfere with
 - (i) illumination,
 - (ii) ventilation,
 - (iii) means of access and egress,
 - (iv) passageways or traffic lanes,
 - (v) the operation of the machines,
 - (vi) sprinklers and fire fighting equipment, and
 - (vii) electrical panels or energized electrical lines.

Foundation

- (b) located on a firm foundation strong enough to support the load,

Indoor storage

- (c) located so that the pile is not resting against a partition or wall of a building unless the wall is sound or made strong enough to support the load,

Containers

- (d) protected from conditions that may damage the structural integrity of any container used to store the material, and

Stable height

- (e) piled to a height that does not render the stockpile unstable.

8.08 Procédures de travail en cas de bouchon

(1) Une procédure de travail sécuritaire pour défaire les bouchons dans les matériaux en vrac doit être élaborée et suivie et gardée près du silo, de la trémie ou de la cuve de traitement.

(2) Si un travailleur doit entrer dans un silo, une trémie ou une cuve de traitement servant à entreposer des matériaux en vrac, il doit respecter les exigences de la Partie 2 – Espaces clos et les procédures de travail sécuritaires pertinentes.

MATÉRIAUX SOLIDES

8.09 Pile de matériaux

Une pile de matériaux solides doit :

- a) être construite de façon à ne pas nuire aux éléments suivants :
 - (i) l'éclairage,
 - (ii) la ventilation,
 - (iii) les entrées et les issues,
 - (iv) les passages ou les voies de circulation,
 - (v) le fonctionnement des machines,
 - (vi) les extincteurs automatiques et le matériel de lutte contre l'incendie,
 - (vii) les panneaux électriques ou les lignes électriques sous tension;

Base

- b) être déposée sur une base suffisamment solide pour supporter la charge;

Entreposage à l'intérieur

- c) être aménagée de façon à ne pas s'appuyer contre une cloison ou le mur d'un bâtiment, à moins que le mur ne soit suffisamment solide pour supporter la charge;

Contenants

- d) être protégée de ce qui pourrait compromettre l'intégrité structurale de tout contenant utilisé pour entreposer les matériaux;

Stabilité de la pile

- e) avoir une hauteur qui ne compromet pas sa stabilité.



8.10

Pipe or bar stock shall be stacked

Pipe racks

- (a) on storage racks, or

Pipe storage

- (b) where storage racks are not practicable
 - (i) in layers resting on wood strips with stop bars fixed on the ends, or
 - (ii) on metal bars with upturned ends, so that the storage or withdrawal of the stock does not create a hazard.

8.11 Bagged material

When piling heavy bagged material, the bags shall be

Placing

- (a) placed so the mouths of the bags are facing inward,

Cross-tie

- (b) cross-tied, and

Piling

- (c) piled so a step-back of one bag is made at the first 1.5 m (5 ft.) high level and at each additional 1 m (3 ft.) height.

8.12 Piling boxes

(1) Loaded boxes, crates or cartons shall be piled on the side having the largest area, unless instruction has been given to the contrary.

Cross-tie

(2) Piles of boxes, crates or cartons shall be cross-tied by suitable means.

Piling height

(3) Loaded cartons shall not be piled to a height that will collapse the lowest carton.

8.10

Les tuyaux ou les barres de fer doivent être empilés :

Râteliers à tuyaux

- a) sur des râteliers à tuyaux;

Entreposage de tuyaux

- b) s'il est impossible d'utiliser des râteliers à tuyaux :
 - (i) soit en couches sur des baguettes de bois munies d'une butée aux extrémités,
 - (ii) soit sur des barres de métal dont les extrémités sont tournées vers le haut, pour que l'entreposage ou le retrait des matériaux ne constitue pas un danger.

8.11 Matériaux ensachés

Les sacs de matériaux lourds doivent être :

Disposition

- a) empilés en dirigeant l'ouverture du sac vers l'intérieur;

Entrecroisement

- b) entrecroisés;

Empilage

- c) empilés selon un retrait équivalant à un sac si la pile atteint 1,5 m (5 pi) de hauteur, puis à chaque mètre (3 pi) de hauteur supplémentaire.

8.12 Empilage de boîtes

(1) Les boîtes, les caisses ou les boîtes en carton pleines doivent être empilées sur le côté ayant la plus grande superficie, à moins d'indications contraires.

Entrecroisement

(2) Les piles de boîtes, de caisses ou de boîtes de carton doivent être entrecroisées de façon appropriée.

Hauteur des piles

(3) Les boîtes de carton pleines ne doivent pas être empilées à une hauteur qui risque d'écraser la boîte au bas de la pile.



Moisture protection

(4) The lowest carton on the pile shall be protected against moisture on the ground or floor.

8.13 Lumber piles

Lumber shall be

- (a) piled neatly,

Off ground

- (b) supported above ground,

Stacking lumber

- (c) stacked with horizontal or slightly inclined layers separated by pieces of material between lifts, and

Stable piles

- (d) stabilized by means of transversal supports, where a pile is more than 1.2 m (4 ft.) high.

8.14 Barrels, drums, pipes

Where cylindrical objects, such as empty barrels, drums, large pipes or rolls of paper are

Piled on sides

- (a) piled on their sides,
 - (i) the pile shall be symmetrical and stable, and
 - (ii) every unit in the bottom row shall be carefully wedged, or

Piled on ends

- (b) piled on their ends,
 - (i) the piles shall be low, and
 - (ii) two planks shall be laid side by side on top of each row before another row is started.

8.15 Masonry

Masonry units shall be stacked

Stacking bricks

- (a) on planks, a platform, or other level base,

Protection contre l'humidité

(4) La boîte de carton au bas de la pile doit être protégée contre l'humidité du sol ou du plancher.

8.13 Empilage de bois d'œuvre

Le bois d'œuvre doit être :

- a) empilé avec soin;

Audessus du sol

- b) déposé sur un support audessus du sol;

Empilement

- c) empilé en couches horizontales ou légèrement inclinées, séparées par des matériaux entre les rangs;

Piles stables

- d) stabilisé par des supports transversaux si la pile excède 1,2 m (4 pi) de hauteur.

8.14 Barils, tonneaux, tuyaux

Si des objets cylindriques, comme des barils et des tonneaux vides, de gros tuyaux ou des rouleaux de papier sont empilés :

Empilage sur le côté

- a) sur le côté :
 - (i) la pile doit être symétrique et stable,
 - (ii) chaque élément de la rangée du bas doit être soigneusement bloqué au moyen de cales;

Empilage sur une extrémité

- b) sur une extrémité :
 - (i) les piles doivent être basses,
 - (ii) deux madriers doivent être disposés côte à côte sur le dessus de chaque rangée avant de commencer une autre rangée.

8.15 Maçonnerie

Les éléments de maçonnerie doivent être empilés :

Empilage de briques

- a) sur des madriers, une plate-forme ou une autre base à niveau;



Layers

- (b) in interlocking layers covering the entire area of the stacks,
- (c) in such a way that the height of the vertical face of a stack does not exceed 1.8 m (6 ft.), and

Height

- (d) when the height of the stockpiling exceeds 1.8 m (6 ft.),

Cross-tied piles

- (i) with wooden transversal supports between the layers to prevent the pile from collapsing, and
- (ii) bound together, so as to ensure the stability of the pile.

HAZARDOUS SUBSTANCES

NOTE: Reference should also be made to the *Transportation of Dangerous Goods Regulations* and *Workplace Hazardous Materials Information System Regulations*.

8.16 Assignment of qualified persons

(1) One or more qualified persons shall be designated as being responsible for proper handling and storage of hazardous substances as established by the *Occupational Health Regulations*.

Training and information

(2) Workers involved with the handling, storage, use or disposal of hazardous substances shall be

- (a) adequately trained, and
- (b) provided with adequate and current information concerning the identity, nature and potential hazards of the hazardous substances.

Storage / MSDS

(3) Hazardous substances shall be stored so the safety and health of workers is protected, using the information available on a MSDS or from the supplier or another reliable source.

Couches

- (b) en couches imbriquées qui couvrent toute la superficie des piles;
- (c) de façon que la hauteur de la partie antérieure de la pile n'excède pas 1,8 m (6 pi);

Hauteur

- (d) si la hauteur de la pile excède 1,8 m (6 pi) :

Piles entrecroisées

- (i) avec des traverses de bois entre les couches afin d'empêcher la pile de s'écrouler,
- (ii) attachés ensemble pour assurer la stabilité de la pile.

MATIÈRES DANGEREUSES

NOTE : Consulter également le *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* et le *Règlement sur le Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail*.

8.16 Désignation de personnes qualifiées

(1) Une ou plusieurs personnes qualifiées doivent être désignées comme responsables de la manutention et de l'entreposage appropriés des matières dangereuses, conformément au *Règlement sur la santé au travail*.

Formation et renseignements

(2) Les travailleurs qui manipulent, entreposent, utilisent ou éliminent des matières dangereuses doivent :

- a) recevoir la formation appropriée;
- b) recevoir des renseignements appropriés et à jour concernant le nom, la nature et les dangers potentiels des matières dangereuses.

Entreposage / FS

(3) Les matières dangereuses doivent être entreposées de façon à protéger la sécurité et la santé des travailleurs, conformément aux renseignements que contiennent les fiches signalétiques (FS) ou transmis par un fournisseur ou une autre source fiable.



Incompatibles

(4) A substance that may react with other substances to cause a fire or explosion, liberate a flammable or toxic gas, or create any other hazardous condition shall be stored separately from such other substances.

Restricted quantities

(5) Only working quantities of hazardous substances shall be kept in areas where workers are present.

Emergency equipment

(6) Emergency equipment appropriate for use in the event of a release of a hazardous substance shall be readily available.

Spills

(7) Any spillage of a hazardous substance shall be cleaned up immediately.

Disposal

(8) A hazardous substance, when disposal is required, shall be properly disposed of so that it will not create any health or safety hazard.

Containers

(9) A container used for hazardous substances shall be

Labels

- (a) clearly labelled
 - (i) to identify the substance contained, and
 - (ii) to provide information for the immediate safe handling of the hazardous substance

Design

- (b) of such material, design, construction and condition to ensure safe containment of the contents,

Closed container

- (c) kept sealed or covered unless otherwise specified by the supplier, and

Incompatibilité

(4) Une matière qui peut réagir avec d'autres matières et provoquer un incendie ou une explosion, libérer un gaz inflammable ou toxique, ou créer toute autre situation dangereuse doit être entreposée séparément des autres matières en cause.

Quantités limitées

(5) Seules des quantités limitées de matières dangereuses nécessaires au travail doivent être conservées dans les zones où des travailleurs sont présents.

Équipement d'urgence

(6) L'équipement d'urgence approprié doit être facilement disponible en cas de rejet de matières dangereuses.

Déversements accidentels

(7) Tout déversement accidentel d'une matière dangereuse doit être nettoyé immédiatement.

Élimination

(8) S'il est nécessaire d'éliminer une matière dangereuse, il faut procéder de façon à ne pas créer de danger pour la santé ou la sécurité.

Contenants

(9) Le contenant utilisé pour des matières dangereuses doit :

Étiquettes

- a) être clairement étiqueté :
 - (i) afin d'identifier la matière dans le contenant,
 - (ii) pour donner des renseignements sur la manutention sécuritaire immédiate de la matière dangereuse;

Conception

- b) être fait d'un matériau et être d'un modèle, d'une fabrication et dans un état qui assurent le confinement sécuritaire du contenu;

Contenant fermé

- c) être scellé ou couvert, à moins d'indications contraires de la part du fournisseur;



Storage

- (d) stored in accordance with the specifications and recommendations of the supplier.

Precautions

(10) Precautions to be taken in the handling, use, storage and disposal of a hazardous substance shall be available on the container or on a MSDS kept near the container.

Bonding

(11) Containers shall be electrically bonded or in contact with each other to prevent accumulation of static charges when a flammable or explosive material is being transferred from one container to the other.

(12) Where tanks, mixers, vessels or other such containers are used for storage of flammable or explosive gases, they shall be electrically bonded and grounded while being filled or emptied.

8.17 Liquid containers

A container used for storage of a liquid hazardous substance shall

Supports

- (a) be supported so that any leak in the container is visible,

Foundation

- (b) be placed on a foundation that resists reaction with the contents of the container or contents of other containers,

Overflow pipe

- (c) be provided with an overflow pipe that discharges into a safe area,

Catch basin

- (d) be surrounded with a catch basin which will hold the entire contents of the container if ruptured,

Coating

- (e) be covered with a protective coating if made of corrodible material,

Entreposage

- d) être entreposé conformément aux spécifications et aux recommandations du fournisseur.

Précautions

(10) Les précautions à prendre pour la manutention, l'utilisation, l'entreposage et l'élimination d'une matière dangereuse doivent être affichées sur le contenant ou décrites sur une FS conservée près du contenant.

Métallisation

(11) Les contenants doivent subir une métallisation ou se toucher afin d'empêcher l'accumulation de charges électrostatiques lorsqu'une matière inflammable ou explosive est transférée d'un contenant à un autre.

(12) Les réservoirs, les mélangeurs, les cuves ou autres contenants servant à l'entreposage de gaz inflammables ou explosifs doivent être métallisés et mis à la terre pendant leur remplissage ou leur vidage.

8.17 Contenants pour liquides

Le contenant utilisé pour l'entreposage de matières dangereuses liquides doit :

Supports

- a) être supporté de façon que toute fuite du contenant soit visible;

Base

- b) être déposé sur une base résistante à son contenu ou à celui d'autres contenants;

Trop-plein

- c) être muni d'un trop-plein qui se déverse dans une zone sécuritaire;

Bassin collecteur

- d) être entouré d'un bassin collecteur qui retiendra tout son contenu en cas de rupture;

Revêtement

- e) être recouvert d'un revêtement protecteur s'il est fait d'un matériau corrodable;



Access / egress

- (f) have safe access and egress for workers who inspect and maintain the container,

Location

- (g) not be placed above a passageway,

Cleaning

- (h) be adequately cleaned after it is emptied, unless rendered unusable,

Pits

- (i) if located in a pit below ground level, the container shall be
 - (i) provided with a cover and a means of safe access and egress for workers who inspect or maintain the container, and
 - (ii) mounted at least 0.4 m (15 in.) above the floor of the pit, and
- (j) if located in a pit below ground level, the pit shall
 - (i) be constructed of impervious material,
 - (ii) have sufficient space between walls and the tanks or containers to permit a person to pass through, and
 - (iii) have a control valve that is situated or designed so that it can be turned without a worker entering the pit, and be provided with a locking device operated from outside the pit.

8.18 Piping appropriate

Piping and equipment used for hazardous substances shall be

Inspection

- (a) appropriate for the substance contained,
- (b) regularly inspected and maintained in safe operating condition, and

Identification

- (c) properly identified with regard to the nature of the hazardous substance contained, direction of

Entrée/sortie

- f) être muni d'une entrée et d'une sortie sécuritaires pour les travailleurs qui inspectent et entretiennent le contenant;

Emplacement

- g) être placé ailleurs qu'au-dessus d'un passage;

Nettoyage

- h) être nettoyé de façon appropriée après avoir été vidé, à moins d'être rendu inutilisable;

Fosses

- i) s'il est situé dans une fosse sous le niveau du sol :
 - (i) être muni d'un couvercle ainsi que d'une entrée et d'une sortie sécuritaires pour les travailleurs qui l'inspectent et l'entretiennent,
 - (ii) être installé au moins 0,4 m (15 po) au-dessus du plancher de la fosse;
- j) s'il est situé dans une fosse sous le niveau du sol, avoir une fosse :
 - (i) qui est construite d'un matériau étanche,
 - (ii) qui présente suffisamment d'espace entre les murs et les réservoirs ou les contenants pour permettre à une personne d'y circuler,
 - (iii) qui est munie d'une vanne de réglage située ou conçue pour qu'elle puisse être tournée sans qu'un travailleur n'ait à entrer dans la fosse, et qui est dotée d'un dispositif de verrouillage actionnable de l'extérieur de la fosse.

8.18 Tuyaux appropriés

Les tuyaux et l'équipement utilisés pour les matières dangereuses doivent :

Inspection

- a) être appropriés à la matière qu'ils contiennent;
- b) être inspectés à intervalles réguliers et tenus en bon état de fonctionnement;

Marquage

- c) être bien marqués quant à la nature de la matière dangereuse qu'ils contiennent, à la



the flow and other information necessary for the safe operation of the system.

8.19 Battery charging

Battery charging, which may produce flammable gases, shall be

Procedures / equipment

- (a) carried out following the manufacturer's recommended procedures, using proper personal protective equipment, including acid-resistant gloves, aprons, goggles or face shields, and

Charging room

- (b) performed in a room and place especially designed for it, that

Ventilation

- (i) is adequately ventilated to prevent the accumulation of flammable or explosive gases,

Ignition source

- (ii) is free from sources of ignition,

Signage

- (iii) carries a notice at the entrance saying "smoking and open flame are prohibited,"

Trays / racks

- (iv) has non-sparking battery trays and racks, if the batteries are to be mounted in them,

Floors

- (v) has a non-sparking floor kept clean and washed with fresh water promptly when electrolyte is spilled, and

Wiring

- (vi) has wiring and equipment that meet the requirements of CSA Standard C22.1-06, Canadian Electrical Code, or other similar standard acceptable to the board.

direction du flux et aux autres renseignements nécessaires au fonctionnement sécuritaire du système.

8.19 Chargement des batteries

Le chargement d'une batterie qui peut produire des gaz inflammables doit s'effectuer :

Méthodes/équipement

- a) selon les méthodes recommandées par le fabricant, à l'aide de l'équipement de protection personnelle approprié, notamment des gants, des tabliers, des lunettes de sécurité ou des écrans faciaux antiacides;

Salle de chargement

- b) dans une pièce spécialement conçue à cet effet qui :

Ventilation

- (i) est ventilée convenablement pour empêcher l'accumulation de gaz inflammables ou explosifs,

Source d'inflammation

- (ii) est située à l'écart de sources d'inflammation,

Signalisation

- (iii) porte un écriteau à l'entrée indiquant « Défense de fumer et de produire une flamme nue »,

Bacs/supports

- (iv) est munie de bacs et de supports à batteries qui ne produisent pas d'étincelles, si les batteries y sont installées,

Planchers

- (v) possède un plancher qui ne produit pas d'étincelles, nettoyé et lavé avec de l'eau fraîche dès que de l'électrolyte y est renversé,

Câblage électrique

- (vi) est munie de câblage et d'équipement électriques conformes à la norme CSA C22.1-06, Code canadien de l'électricité, ou à une autre norme semblable jugée acceptable par la Commission.



[Subparagraph 8.19(b)(vi) amended by O.I.C. 2022/118]

8.20 Compressed gas containers

A portable compressed gas container shall be

Specifications

- (a) handled, stored, used and disposed of in accordance with the manufacturer's instructions and specifications as well as

Data sheets

- (i) MSDS information,

Standard

- (ii) the safe handling rules in CGA P-1-1984, Safe Handling of Compressed Gases in Containers, or other similar standard acceptable to the board, and

[Subparagraph 8.20(a)(ii) amended by O.I.C. 2022/118]

Lifting

- (iii) not lifted with slings or magnets,

Colour marked

- (b) appropriately colour marked, if intended for medical use, in accordance with CGA Standard C-9-1988, Standard Colour Marking of Compressed Gas Containers Intended for Medical Use,

Welding gas

- (c) when used for welding and cutting, handled, stored and used in accordance with CSA Standard W117.2-01, Safety in Welding, Cutting and Allied Processes, or other similar standard acceptable to the board.

[Paragraph 8.20(c) amended by O.I.C. 2022/118]

Gas container storage

- (d) stored

Heat

- (i) in a well ventilated and dry area where the temperature does not exceed 52 degrees C (125 degrees F),

[Sous-alinéa 8.19b)(vi) modifié par Décret 2022/118]

8.20 Contenants de gaz comprimé

Les contenants de gaz comprimés portatifs doivent :

Spécifications

- a) être manipulés, entreposés, utilisés et éliminés conformément aux instructions et aux spécifications du fabricant et :

FS

- (i) aux données de la FS,

Norme

- (ii) aux règles de manutention sécuritaire de la norme CGA P-1-1984, Safe Handling of Compressed Gases in Containers, ou d'une autre norme semblable jugée acceptable par la Commission,

[Sous-alinéa 8.20a)(ii) modifié par Décret 2022/118]

Levage

- (iii) ne pas être soulevés au moyen d'élingues ou d'aimants;

Marquage de couleur

- b) porter une marque de la couleur appropriée s'ils sont prévus pour un usage médical, conformément à la norme CGA C-9-1988, Standard Colour Marking of Compressed Gas Containers Intended for Medical Use;

Gaz de soudage

- c) s'ils sont utilisés pour le soudage et le coupage, être manipulés, entreposés et utilisés conformément à la norme CSA W117.2-01, Règles de sécurité en soudage, coupage et procédés connexes, ou à une autre norme semblable jugée acceptable par la Commission;

[Alinéa 8.20c) modifié par Décret 2022/118]

Entreposage d'un contenant de gaz

- d) être entreposés :

Chaleur

- (i) dans un endroit bien ventilé et sec où la température ne dépasse pas 52 °C (125 °F),



Flammable

- (ii) away from readily flammable substances,

Heat sources

- (iii) at a safe distance from all operations which produce flames, sparks, molten metal or result in excessive heating of the container,

Corrosive material

- (iv) in an area where it is not exposed to corrosive material or corrosion aiding substances,

Protection from damage

- (v) in an area where it is protected from falling over or heavy objects falling on it,

Bonding

- (vi) electrically bonded or in contact with another container when flammable or explosive gas is being transferred from one container to another to avoid the accumulation of the static charges,

Gases separated

- (vii) in groups by types of gas, and the groups arranged and separated where necessary, considering the gases contained, and

Secured upright

- (viii) with full and empty containers in separate areas standing upright and secure.

8.21

Compressed gases and accessories shall be used so that

Regulators, valves, lines

- (a) regulators, automatic reducing valves, gauges, hoses and other appliances provided for a particular gas container are not used on containers with gas of different chemical properties unless the information provided by the supplier clearly states that this can be done safely,

Matières inflammables

- (ii) à l'écart de matières facilement inflammables,

Sources de chaleur

- (iii) à une distance sécuritaire des opérations qui produisent des flammes, des étincelles, du métal en fusion ou qui peuvent réchauffer excessivement le contenant,

Matière corrosive

- (iv) dans un endroit non exposé à une matière corrosive ou à des substances qui facilitent la corrosion,

Protection contre les dommages

- (v) dans un endroit où ils sont protégés contre les chutes ou les objets lourds qui pourraient tomber dessus,

Métallisation

- (vi) être métallisés ou se toucher lorsqu'un gaz inflammable ou explosif est transféré d'un contenant à un autre afin d'éviter l'accumulation de charges électrostatiques,

Gaz séparés

- (vii) en groupes selon le type de gaz, et les groupes doivent être disposés et séparés au besoin selon les gaz des contenants,

Contenants debout et attachés

- (viii) en disposant les contenants pleins et les contenants vides dans des endroits distincts, en s'assurant qu'ils sont debout et attachés.

8.21

Les gaz comprimés et les accessoires doivent être utilisés de telle sorte que :

Régulateurs, soupapes, tuyaux flexibles

- a) les régulateurs, les détendeurs automatiques, les jauges, les tuyaux flexibles et les autres appareils fournis pour un type particulier de contenant de gaz ne sont pas utilisés sur des contenants de gaz aux propriétés chimiques différentes, à moins que les renseignements du fabricant n'indiquent clairement que cela peut



se faire en toute sécurité;

Connections

- (b) connections are kept tight to avoid leakage,
- (c) connections that do not fit properly are
 - (i) checked to ensure compatibility, and
 - (ii) not forced together,

Valves

- (d) valves are kept closed at all times, whether the container is charged or empty, except when
 - (i) gas is flowing from the container for a particular task, or
 - (ii) the gas in the container is maintaining pressure in a supply line.

Check valves

- (e) check valves are installed as close as possible to fuel gas and oxygen regulators or as specified by the equipment manufacturer, and

Standards

- (f) hose lines for conveying flammable gas or oxygen from piping or cylinders to the torches
 - (i) are spliced in accordance with CGA Standard P-1-1984, Safe Handling of Compressed Gases in Containers, or other similar standard acceptable to the board, or

[Subparagraph 8.21(f)(i) amended by O.I.C. 2022/118]

- (ii) have threads designed in accordance with ANSI/CSA/CGA Standard V-1-1987, Compressed Gas Cylinder Valve Outlet and Inlet Connections, or other similar standard acceptable to the board.

[Subparagraph 8.21(f)(ii) amended by O.I.C. 2022/118]

Raccords

- b) les raccords sont gardés serrés pour éviter les fuites;
- c) les raccords qui ne s'adaptent pas correctement :
 - (i) sont vérifiés pour s'assurer qu'ils sont compatibles,
 - (ii) ne sont pas forcés;

Soupapes

- d) les soupapes sont fermées en permanence, que le contenant soit plein ou vide, sauf si :
 - (i) soit du gaz s'écoule du contenant pour une tâche particulière,
 - (ii) soit le gaz dans le contenant maintient la pression dans une conduite d'alimentation;

Clapets de non-retour

- e) les clapets de non-retour sont installés aussi près que possible des régulateurs de gaz combustible et d'oxygène, ou selon les spécifications du fabricant de l'équipement;

Normes

- f) les tuyaux flexibles pour transporter du gaz inflammable ou de l'oxygène des tuyaux ou des cylindres jusqu'aux chalumeaux :
 - (i) sont soit épissés conformément à la norme CGA P-1-1984, Safe Handling of Compressed Gases in Containers, ou à une autre norme semblable jugée acceptable par la Commission,

[Sous-alinéa 8.21f(i) modifié par Décret 2022/118]

- (ii) sont soit munis de filets conçus selon la norme ANSI/CSA/CGA V-1-1987, Compressed Gas Cylinder Valve Outlet and Inlet Connections, ou une autre norme semblable jugée acceptable par la Commission.

[Sous-alinéa 8.21f(ii) modifié par Décret 2022/118]



ABRASIVE BLASTING

8.22 Risk assessment

(1) A risk assessment shall be conducted before undertaking any abrasive blasting activity, high pressure washing or related cleanup, which may cause release of a harmful level of air contaminant from a surface or coating containing a toxic heavy metal, asbestos or other hazardous material.

Silica dust

(2) All workers who may be exposed to silica dust during the course of their employment shall be warned of the danger to health from inhalation of silica dust.

Procedures

(3) Written safe work procedures, controls and protective measures, including the need for personal protective equipment, shall be developed and implemented addressing the hazards from silica processes, where such abrasive blasting, sandblasting, high-pressure washing or other related cleanup or activities are conducted.

Substitution for silica

(4) Abrasive blasting materials containing crystalline silica shall be replaced with less toxic materials wherever practicable.

Silica contamination

(5) Unless abrasive material is in a fully enclosed and vented cabinet designed to re-circulate it, abrasive material shall not be reused if it

- (a) contains crystalline silica, or
- (b) becomes contaminated with any harmful substances including metals, such as lead, chromium, nickel or mercury.

Used abrasives

(6) Used abrasive blasting materials that contains crystalline silica or other harmful materials shall be removed from the work area at the end of the work-shift by

GRENAILLAGE

8.22 Évaluation des risques

(1) L'évaluation des risques doit être effectuée avant d'entreprendre le grenailage, le nettoyage à haute pression ou le nettoyage avec une méthode connexe qui pourrait provoquer le rejet d'aérocontaminants à un niveau nocif à partir d'une surface ou d'un revêtement contenant des métaux lourds toxiques, de l'amiante ou d'autres matières dangereuses.

Poussière de silice

(2) Les travailleurs qui peuvent être exposés à la poussière de silice pendant leur travail doivent être avertis du danger pour la santé que représente l'inhalation de la poussière de silice.

Procédures

(3) Des procédures de travail sécuritaires écrites, des vérifications et des mesures de protection, dont la nécessité d'utiliser un équipement de protection personnel, doivent être établies et mises en œuvre relativement aux dangers des procédés utilisant la silice là où s'effectue le grenailage, le sablage, le nettoyage à haute pression ou le nettoyage avec une méthode connexe.

Remplacement de la silice

(4) Les matières servant au grenailage contenant de la silice cristalline doivent être remplacées par des matières moins toxiques lorsque cela est possible.

Contamination à la silice

(5) À moins d'être dans une pièce complètement fermée et ventilée conçue pour les recycler, les abrasifs ne doivent pas être réutilisés dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) s'ils contiennent de la silice cristalline;
- b) s'ils sont contaminés par des substances nocives, notamment des métaux comme le plomb, le chrome, le nickel ou le mercure.

Abrasifs usagés

(6) Les abrasifs usagés de grenailage qui contiennent de la silice cristalline ou d'autres matières nocives doivent être enlevés du lieu de travail à la fin du quart :



- (a) using procedures designed to minimize the generation of airborne dust, and
- (b) workers wearing suitable personal protective equipment.

Sweeping

(7) Used abrasive blasting material shall not be dry swept.

HEPA filters

(8) Where a workplace in which abrasive blasting has occurred is cleaned using a vacuum cleaner, it shall have a HEPA filter on the exhaust, or a wet method shall be used.

8.23 Enclosures, cabinets and ventilation

(1) Engineering controls such as enclosure or local exhaust ventilation with dust collection provision shall be used to maintain airborne contaminants below the allowed exposure limits as outlined in the *Occupational Health Regulations*.

Restricted zones

(2) When abrasive blasting or similar operations are carried out in or on a structure, and where such operations are not a regular occurrence at the workplace

- (a) the process shall be restricted to a work zone identified by signs or similar means as a contaminated area, and
- (b) only properly protected workers who are necessary to perform work shall be permitted inside an enclosure or a restricted work zone where abrasive blasting or similar operations are carried out.

Enclosures / cabinets

(3) When abrasive blasting or similar operations are regularly conducted within a structure, the process shall be isolated in a separate enclosure or cabinet to minimize worker exposure to airborne contaminants generated by the process.

- a) conformément aux procédures établies pour réduire au minimum la création de poussières en suspension dans l'air;
- b) par des travailleurs portant un équipement de protection personnel approprié.

Balayage

(7) Les abrasifs usagés de grenailage ne doivent pas être éliminés par un balayage à sec.

Filtres HEPA

(8) Un aspirateur utilisé pour nettoyer un lieu de travail où du grenailage a été effectué doit être muni d'un filtre HEPA sur l'échappement; sinon, il faut utiliser un procédé humide.

8.23 Enceintes, pièces et ventilation

(1) Des contrôles d'ingénierie comme une enceinte ou une ventilation aspirante locale avec collecteur de poussières doivent être utilisés pour tenir les aérocontaminants sous la limite d'exposition permise précisée dans le *Règlement sur la santé au travail*.

Zones d'accès restreint

(2) Si du grenailage ou des opérations semblables sont effectués dans ou sur une structure, et si ces opérations sont inhabituelles dans le lieu de travail visé :

- a) le procédé doit être restreint à une zone de travail identifiée comme zone contaminée par des affiches ou d'autres moyens semblables;
- b) seuls des travailleurs bien protégés et qui sont nécessaires à l'exécution des travaux doivent être autorisés dans l'enceinte ou la zone de travail d'accès restreint où s'effectue le grenailage ou une autre opération semblable.

Enceintes/pièces

(3) Si du grenailage ou des opérations semblables sont effectués régulièrement dans une structure, le procédé doit être isolé dans une enceinte ou une pièce séparée afin de réduire au minimum l'exposition des travailleurs aux aérocontaminants engendrés par le procédé.

Enclosure ventilation

- (4) When abrasive blasting or similar operations are carried out inside an enclosure or a cabinet, the enclosure or cabinet shall have exhaust ventilation that
- (a) maintains air pressure below the air pressure outside the enclosure or cabinet, to prevent the escape of the airborne contaminants from the enclosure or cabinet to other work areas, and
 - (b) minimizes worker exposure inside the enclosure.

Other processes involving silica

- (5) Where a silica process other than abrasive blasting is carried out, the entry of dust into the air where workers may be present shall be prevented by the provision of
- (a) total or partial enclosure of the process,
 - (b) efficient local exhaust ventilation,
 - (c) jets or sprays of a suitable wetting agent, or
 - (d) any other method that provides equivalent protection to the workers.

Ventilation system

- (6) The enclosure, apparatus or exhaust ventilation equipment provided pursuant to subsection (5) shall be
- (a) maintained in good working condition, and
 - (b) inspected daily when in use.

Discharge air

(7) Discharged air from a ventilation system shall be passed through an effective dust removal system before being recirculated in a workplace and the system shall be equipped with a device to provide a warning to workers when the system is not working effectively.

8.24 Gun controls

- (1) The operating controls of a sandblasting or jetting gun shall be
- (a) located near the nozzle where the operator's hands will be when using the device,

Ventilation de l'enceinte

- (4) Si du grenailage ou des opérations semblables sont effectués dans une enceinte ou une pièce, celle-ci doit être munie d'une ventilation aspirante qui :
- a) maintient la pression de l'air inférieure à celle à l'extérieur de l'enceinte ou de la pièce pour empêcher les aérocontaminants de s'échapper vers d'autres zones de travail;
 - b) réduit au minimum l'exposition des travailleurs dans l'enceinte.

Autres procédés utilisant la silice

- (5) Si un procédé utilisant la silice autre que le grenailage est effectué, il faut par l'un des moyens suivants empêcher la poussière d'entrer dans la zone où les travailleurs peuvent être présents :
- a) l'installation d'une enceinte complète ou partielle dans la zone de travail;
 - b) la ventilation aspirante efficace dans la zone;
 - c) des jets ou la pulvérisation d'un agent mouillant approprié;
 - d) une autre méthode de protection équivalente pour les travailleurs.

Système de ventilation

- (6) L'enceinte, les appareils et la ventilation aspirante fournis conformément au paragraphe (5) doivent :
- a) être tenus en bon état de fonctionnement;
 - b) être inspectés chaque jour d'utilisation.

Air de soufflage

(7) L'air de soufflage provenant du système de ventilation doit passer par un système de dépoussiérage avant d'être recyclé dans un lieu de travail, et le système doit être muni d'un dispositif pour avertir les travailleurs s'il ne fonctionne pas efficacement.

8.24 Commandes des pistolets

- (1) Les commandes d'un pistolet de sablage ou de nettoyage au jet doivent :
- a) être situées près de la buse où l'opérateur place ses mains pour utiliser le dispositif;



- (b) of the continuous pressure type that immediately stops the flow of material when released, and
- (c) protected from inadvertent activation.

Hose pressures

(2) Hoses, fittings and all other components shall not be used at a pressure higher than the pressure rating specified by the manufacturer.

Modification

(3) A jetting gun shall only be modified as authorized by the manufacturer.

Handheld object

(4) An object shall not be handheld while it is cleaned or cut.

Hose restraints

(5) High pressure hoses, pipes and fittings shall be supported or restrained against excessive sway, movement and flailing.

8.25 Personal protective equipment

(1) An operator of a nozzle or jet gun shall wear proper personal protective clothing and equipment made of canvas, leather or substantial material on the body, head, hands, arms, legs and feet, including the metatarsal area, to protect the worker's skin from injury in the event of contact with the flow from the nozzle.

Respiratory protection

(2) Unless the process is isolated from the operator in a separate cabinet, suitable respiratory protection shall be provided and worn whenever abrasive blasting or similar operation is carried out.

ROCK DUST

8.26 Dust exposure

(1) A worker shall not be exposed to a dust concentration higher than the exposure limits established in the *Occupational Health Regulations*.

- b) être du type à pression continue qui arrête immédiatement le flux lorsqu'elles sont relâchées;
- c) être protégées d'une activation accidentelle.

Pression des tuyaux flexibles

(2) Les tuyaux flexibles, les raccords et les autres composants ne doivent pas être utilisés à une pression supérieure à la pression nominale indiquée par le fabricant.

Modification

(3) Le pistolet de nettoyage au jet doit être modifié uniquement d'après l'autorisation du fabricant.

Objet tenu dans les mains

(4) Un objet ne doit pas être tenu dans les mains lorsqu'il est nettoyé ou coupé.

Retenue des tuyaux

(5) Les tuyaux flexibles, les tuyaux et les raccords à haute pression doivent être supportés ou retenus afin de les empêcher d'osciller, de bouger ou d'onduler de façon excessive.

8.25 Équipement de protection personnel

(1) L'opérateur d'une buse ou d'un pistolet de nettoyage au jet doit porter les vêtements et l'équipement de protection personnelle appropriés faits de grosse toile, de cuir ou d'un matériau solide couvrant le corps, la tête, les mains, les bras, les jambes et les pieds, y compris la zone métatarsienne, pour protéger la peau en cas de contact avec le jet provenant de la buse.

Protection respiratoire

(2) À moins que le procédé ne soit isolé de l'opérateur dans une pièce séparée, l'opérateur doit porter le dispositif de protection respiratoire approprié s'il effectue du grenailage ou une opération semblable.

POUSSIÈRE DE PIERRE

8.26 Exposition aux poussières

(1) Le travailleur ne doit pas être exposé à une concentration de poussières supérieure à la limite d'exposition établie dans le *Règlement sur la santé au travail*.



Dust concentrations

(2) The dust concentration shall be controlled by the use of one, or a combination, of the following:

- (a) mechanical ventilation,
- (b) water spray, or
- (c) other equally effective methods.

Ventilation

(3) The ventilation system in subsection (2) shall be equipped with filtration.

Protective equipment

(4) Only workers with proper protective equipment, and who are necessary for the operation, shall be permitted to work in a dust hazard area.

8.27 Rock drills

A rock drill shall be equipped with a dust suppression system, which

Dust suppression

- (a) uses water jet, spray, a mechanical exhaust system with a suitable dust collector, or other equally effective means to suppress drilling dust effectively, and
- (b) operates whenever the drill is in use.

8.28 Rock crushing

Rock crushing plants and components shall be equipped with the following dust controls:

Dust control

(1) Rock crushers, including jaw, roll, cone or hammer mills shall have an effective mechanical exhaust system.

Exhaust systems

(2) Screens releasing dust shall be partially covered and have an effective mechanical exhaust system.

Concentration de poussières

(2) La concentration de poussières doit être maîtrisée par l'une des méthodes suivantes :

- a) la ventilation mécanique;
- b) les jets d'eau;
- c) une autre méthode d'une efficacité équivalente.

Ventilation

(3) Le système de ventilation visé par le paragraphe (2) doit être muni d'un dispositif de filtration.

Équipement de protection

(4) Seuls les travailleurs qui portent l'équipement de protection approprié et qui sont nécessaires à l'exécution des travaux doivent être autorisés à travailler dans une zone où les poussières présentent un danger.

8.27 Perforatrice de roches

La perforatrice de roches doit être munie d'un dispositif d'élimination des poussières qui :

Élimination des poussières

- a) utilise un jet d'eau, un jet pulvérisé, un système d'évacuation mécanique muni d'un collecteur de poussières ou un autre moyen d'une efficacité équivalente pour éliminer efficacement les poussières engendrées par le forage;
- b) fonctionne quand la perforatrice est utilisée.

8.28 Concassage de pierres

Les usines de concassage de pierres et leurs composants doivent être munis des dispositifs d'élimination des poussières suivants :

Élimination des poussières

(1) Les concasseurs de roches, y compris les concasseurs à mâchoires, à cylindres, à cônes ou à marteaux doivent posséder un système d'évacuation mécanique efficace.

Système d'évacuation

(2) Les tamis qui rejettent des poussières doivent être partiellement couverts et dotés d'un système d'évacuation mécanique efficace.



Hopper dust

(3) The screen discharge hopper shall have an effective mechanical exhaust system or an effective water spray system.

Transfer points

(4) Dust-releasing material transfer points shall be equipped with an effective mechanical exhaust system or water spray system.

Dust collectors

(5) Each mechanical exhaust system shall have a suitable dust collector.

Contaminated air

(6) A mechanical exhaust system shall not recirculate contaminated air into work areas.

Pressurized cab

(7) A pressurized cab equipped with air filtration and noise suppression shall be provided for the crusher operator.

ASPHALT PLANTS

8.29 Asphalt plants

Asphalt plants shall be equipped with the following dust control provisions:

Dust control

(1) A dust-tight seal shall be installed at the dryer discharge to the hot stone elevator.

Screens

(2) The screen enclosure shall have a mechanical exhaust system that maintains a negative pressure within the screen enclosure and the elevator feed system.

Mixing chamber

(3) The mixing chamber shall have a mechanical exhaust system that maintains a negative pressure on the bin discharge to the mixer or elevator feed system.

Poussières de la trémie

(3) La trémie à tamis périphérique doit être munie d'un système d'évacuation mécanique efficace ou d'un système de pulvérisation d'eau efficace.

Points de transfert

(4) Les points de transfert de matériaux qui dégagent des poussières doivent être équipés d'un système d'évacuation mécanique ou d'un système de pulvérisation d'eau efficace.

Collecteur de poussières

(5) Chaque système d'évacuation mécanique doit posséder un collecteur de poussières convenable.

Air contaminé

(6) Le système d'évacuation mécanique ne doit pas recycler l'air contaminé vers les zones de travail.

Cabine pressurisée

(7) L'opérateur du concasseur doit être protégé par une cabine pressurisée munie d'un dispositif de filtration d'air et de réduction du bruit.

USINES DE FABRICATION D'ASPHALTE

8.29 Usines de fabrication d'asphalte

Les usines de fabrication d'asphalte doivent être équipées des dispositifs d'élimination des poussières énumérés cidessous.

Élimination des poussières

(1) Un joint étanche aux poussières doit être installé à l'endroit où est situé le dispositif d'évacuation du séchoir vers l'élévateur à chaud.

Tamis

(2) L'enceinte du tamis doit être munie d'un système d'évacuation mécanique qui maintient une pression négative dans l'enceinte du tamis et le système d'alimentation de l'élévateur.

Chambre de mélange

(3) La chambre de mélange doit être munie d'un système d'évacuation mécanique qui maintient une pression négative sur le dispositif d'évacuation du silo vers le mélangeur ou le système d'alimentation de l'élévateur.



Conveyors

(4) The conveyor feeding the mixing chamber on continuous-mix plants shall be enclosed and connected to the mechanical exhaust system.

Overflows

(5) The screen overflow chutes and hoppers handling screen overflow shall be enclosed and the waste fines conveyor system shall be enclosed at all material transfer and discharge points.

Waste discharge

(6) The overflow or waste fines material shall be discharged into an enclosed container that is emptied in a manner that prevents contamination of the workplace.

Dust seals

(7) Material transfer points between sections of the asphalt mixing plant shall be fitted with effective dust seals.

Conveyor / elevator

(8) Conveyor and elevator seals shall be dust-tight.

Draw chutes

(9) Dust-tight seals shall be installed on manual draw chute levers and on the weigh hopper and bin on batch-mix plants.

Dust collector

(10) A suitable dust collector shall be installed on a mechanical exhaust system with the discharge from the dust collector located so as to prevent the re-circulation of contaminated air to the areas occupied by workers.

Convoyeurs

(4) Le convoyeur qui alimente la chambre de mélange dans une usine de mélange en continu doit être fermé et relié au système d'évacuation mécanique.

Refus de tamisage

(5) Les goulottes et les trémies du refus de tamisage doivent être fermées, et le convoyeur de fines résiduelles doit être fermé à tous les points de transfert et de déversement des matériaux.

Rejet de déchets

(6) Le refus de tamisage ou les fines résiduelles doivent être rejetées dans un conteneur fermé qui est vidé de manière à empêcher la contamination du lieu de travail.

Jointes étanches aux poussières

(7) Les points de transfert des matériaux entre les sections de l'usine de mélange d'asphalte doivent être munis de jointes étanches aux poussières efficaces.

Convoyeur/élévateur

(8) Les jointes du convoyeur et de l'élévateur doivent être étanches aux poussières.

Goulotte à levier

(9) Des jointes étanches aux poussières doivent être installés sur le levier manuel de la goulotte, les trémies de mesure et les silos dans les usines de mélange discontinu.

Collecteur de poussières

(10) Un collecteur de poussières doit être installé sur un système d'évacuation mécanique et le rejet du collecteur de poussières doit être situé de manière à empêcher le recyclage de l'air contaminé vers les zones occupées par des travailleurs.

